

CCAG-MI	Proposition de modification
<b>PREAMBULE</b>	
<p>Il appartient au pouvoir adjudicateur, qui souhaite faire référence à un cahier des clauses administratives générales (CCAG), de choisir celui qui est le mieux adapté aux prestations objet de son marché, et de faire expressément référence à ce CCAG dans les documents particuliers de son marché.</p> <p>Le présent CCAG s'applique aux marchés industriels présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : les prestations sont exécutées suivant les spécifications propres à l'acheteur public, leurs prix sont déterminés sur devis, une surveillance de la fabrication dans les établissements du titulaire est prévue.</p> <p>Un marché ne peut se référer qu'à un seul CCAG. Dans le cas où certaines prestations secondaires doivent être régies par des stipulations figurant dans un autre CCAG que celui désigné dans le marché, ce dernier doit reproduire, dans le cahier des clauses administratives particulières, les stipulations retenues, sans référence au CCAG dont elles émanent.</p> <p>Un marché industriel peut comporter une part notable d'études et être susceptible de donner naissance à des droits de propriété intellectuelle. La frontière entre le champ d'application du CCAG-MI et celui du CCAG-PI (prestations intellectuelles) peut donc s'avérer délicate à appréhender, notamment lorsque plusieurs marchés se succèdent sur un même projet. On considère généralement que les études industrielles, jusqu'à la maquette ou jusqu'au prototype de laboratoire inclus, relèvent du CCAG-PI, tandis que le prototype industriel ainsi que le développement relèvent du CCAG-MI.</p> <p>Lorsque le marché industriel comporte lui-même une part d'études, l'acheteur est invité à reproduire les clauses de propriété intellectuelle figurant au chapitre 5 Utilisation des résultats du CCAG-PI, en fonction de l'option A concession ou B cession. Le pouvoir adjudicateur sélectionne ainsi l'option la mieux adaptée à l'objet de son marché (en l'absence d'un choix exprès, l'option A s'applique par défaut) et l'ajuste spécifiquement à son besoin dans les documents particuliers du marché.</p> <p>Le chapitre 8 du présent CCAG (Réparation-modification) n'est applicable que si le marché s'y réfère expressément. Un renvoi général au CCAG-MI ne suffit pas.</p>	<p>Il appartient à l'acheteur qui souhaite faire référence à un cahier des clauses administratives générales (CCAG) de choisir celui qui est le mieux adapté aux prestations objet de son marché, et de faire expressément référence à ce CCAG dans les documents particuliers de son marché.</p> <p>Le présent CCAG s'applique aux marchés industriels présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : les prestations sont exécutées suivant les spécifications propres à l'acheteur public, leurs prix sont déterminés sur devis, une surveillance de la fabrication dans les établissements du titulaire est prévue.</p> <p><b>Il n'est pas adapté aux marchés industriels des acheteurs privés.</b></p> <p><b>Par principe, un marché ne peut se référer qu'à un seul CCAG. Toutefois, en cas de marché global, l'acheteur peut faire référence à plusieurs CCAG afin d'assurer la parfaite cohérence entre les différentes clauses auxquelles il se réfère.</b></p> <p><b>Dans le cas où certaines prestations secondaires doivent être régies par des stipulations figurant dans un autre CCAG que celui désigné dans le marché, ce dernier doit reproduire, dans le cahier des clauses administratives particulières, les stipulations retenues, sans référence au CCAG dont elles émanent.</b></p> <p>Un marché industriel peut comporter une part notable d'études et être susceptible de donner naissance à des droits de propriété intellectuelle. La frontière entre le champ d'application du CCAG-MI et celui du CCAG-PI (prestations intellectuelles) peut donc s'avérer délicate à appréhender, notamment lorsque plusieurs marchés se succèdent sur un même projet. On considère généralement que les études industrielles, jusqu'à la maquette ou jusqu'au prototype de laboratoire inclus, relèvent du CCAG-PI, tandis que le prototype industriel ainsi que le développement relèvent du CCAG-MI.</p> <p>Lorsque le marché industriel comporte lui-même une part d'études, l'acheteur est invité à reproduire les clauses de propriété intellectuelle figurant au chapitre 5 « Utilisation des résultats » du CCAG-PI, en fonction de l'option A « concession » ou B « cession ». L'acheteur sélectionne ainsi l'option la mieux adaptée à l'objet de son marché (en l'absence d'un choix exprès, l'option A s'applique par défaut) et l'ajuste spécifiquement à son besoin dans les documents particuliers du marché.</p> <p>Le chapitre 8 du présent CCAG (« Réparation-modification ») n'est applicable que si le marché s'y réfère expressément. Un renvoi général au CCAG-MI ne suffit pas.</p>

--	--

<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : GÉNÉRALITÉS</b>	
<b>Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application</b>	
<p>Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux marchés qui s'y réfèrent expressément.</p> <p>Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations.</p> <p>Ces dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et font l'objet d'une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.</p>	<p>Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux marchés qui s'y réfèrent expressément.</p> <p>Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations.</p> <p>Ces dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et font l'objet d'une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.</p> <p><b>tout autre document qui en tient lieu</b>, et font l'objet d'une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.</p>
<b>Article 2 : Définitions</b>	
<p>Au sens du présent document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le pouvoir adjudicateur est la personne qui conclut le marché avec le titulaire. Lorsque le marché est conclu par une entité adjudicatrice, les dispositions applicables au pouvoir adjudicateur s'appliquent à l'entité adjudicatrice ;</li> <li>— le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le titulaire désigne les membres du groupement, représentés, le cas échéant, par son mandataire ;</li> <li>— la notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;</li> <li>— les prestations désignent, selon l'objet du marché, la fourniture d'équipements ou de prototypes ou de services, conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur. Les prestations objet du marché peuvent comporter une part d'études ;</li> <li>— l'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ;</li> <li>— les moyens de production sont les outillages, matériels, installations, éléments incorporels, bâtiments et terrains nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché et mis à disposition par le pouvoir adjudicateur ;</li> </ul>	<p>Au sens du présent document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'« acheteur » est <del>la personne le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice</del> la personne qui conclut le marché avec le titulaire. <del>Lorsque le marché est conclu par une entité adjudicatrice, les dispositions applicables au pouvoir adjudicateur s'appliquent à l'entité adjudicatrice ;</del></li> <li>— le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représentés par son mandataire ;</li> <li>— la « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date <b>et l'heure</b> de sa réception. ;</li> <li>— les « prestations » désignent, selon l'objet du marché, la fourniture d'équipements ou de prototypes ou de services, conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur. Les prestations objet du marché peuvent comporter une part d'études ;</li> <li>— l'« ordre de service » est la décision de <b>l'acheteur</b> qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ;</li> <li>— les « moyens de production » sont les outillages, matériels, installations, éléments incorporels, bâtiments et terrains nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché et mis à disposition par <b>l'acheteur</b> ;</li> </ul>

— la réception est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie ;

— l'ajournement est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations pourraient être reçues, moyennant des corrections à opérer par le titulaire ;

— la réfaction est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état ;

— le rejet est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction.

— « l'admission » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie ;

— l'« ajournement » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises, moyennant des corrections à opérer par le titulaire ;

— la « réfaction » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état ;

— le « rejet » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction ;

— Le « cahier des clauses administratives particulières » (« CCAP ») est un document qui fixe les clauses administratives propres au marché. Ces clauses peuvent également être fixées dans tout autre document particulier du marché ayant le même objet.

— Le « cahier des clauses techniques particulières » (« CCTP ») est un document qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché. Ces clauses peuvent également être fixées dans tout autre document particulier du marché ayant le même objet.

--	--

**Article 3 : Obligations générales des parties**

**3.1. Forme des notifications et informations**

<p>La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;</li> <li>— soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché ;</li> <li>— soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.</li> </ul>	<p>La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer l'heure de sa réception. — soit directement au titulaire, ou à son représentant récépissé ;</p> <p><del>— soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché ;</del></p>
--	---

<p>Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.</p> <p>En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.</p> <p>Commentaires : Les documents dématérialisés échangés n'ont pas à être signés, à l'exception des factures.</p>	<p><del>— soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de l'information.</del></p> <p>Cette notification peut être faite <b>par le biais du profil d'acheteur</b> ou à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.</p> <p>En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.</p> <p><b>La date et l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont la date et l'heure de notification.</b></p> <p><b>Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur et que le délai est inférieur aux 15 jours, les documents sont réputés avoir été notifiés à la date de réception par l'acheteur.</b></p> <p>Commentaire supprimé</p>
<p><b>3. 2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :</b></p>	
<p>3.2.1. Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.</p> <p>Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.</p>	Article repris
<p>3. 2. 2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.</p> <p>Commentaires : Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.</p>	Article et commentaire repris
<p>3. 2. 3. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.</p>	Article repris
<p>3. 2. 4. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.</p>	Article repris
<p>3. 2. 5. Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.</p>	Article repris
<p>3. 2. 6. Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire au pouvoir adjudicateur pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre 5.</p>	3.2.6. Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire au pouvoir adjudicateur pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre 5.

<b>3. 3. Représentation de l'acheteur :</b>	
Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.	Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.
<b>3. 4. Représentation du titulaire :</b>	
3. 4. 1. Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.	3.4.1. Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.
3. 4. 2. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent : — aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ; — à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ; — à sa raison sociale ou à sa dénomination ; — à son adresse ou à son siège social ; — aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.	3.4.2. Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent : — aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ; — à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ; — à sa raison sociale ou à sa dénomination ; — à son adresse ou à son siège social ; — aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.
Commentaires :	Commentaires :

<p>Des rubriques sur la répartition du capital, sur les personnes ou groupes qui contrôlent l'entreprise, sur les groupements dont elle fait partie peuvent être prévues par le CCAP, notamment pour certains marchés de défense concernés par des dispositions restrictives en matière d'intervention d'entreprises étrangères ou détenues par des groupes étrangers.</p>	<p>Des rubriques sur la répartition du capital, sur les personnes ou groupes, sur les groupements dont elle fait partie peuvent être prévues par le CCAP <b>qui en tient lieu</b>, notamment pour certains marchés de défense concernés par des dispositions restrictives en matière d'intervention d'entreprises étrangères ou détenues par des groupes étrangers.</p>
	<p>3. 4. 3. Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations soient réalisées par une personne nommément désignée et que cette personne n'est pas en mesure d'accomplir sa tâche, le titulaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— en informer, sans délai, l'acheteur et prendre toutes dispositions pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;</li> <li>— proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences équivalentes et lui communiquer le nom et les titres dans un délai de 30 jours à compter de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté si l'acheteur ne réécuse pas dans le délai de 30 jours courant à compter de la notification mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur réécuse le remplaçant, le titulaire dispose de 30 jours pour proposer un autre remplaçant.</p> <p>La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.</p> <p>Les avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités mentionnées à l'alinéa précédent. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 106 du code des marchés publics.</p>
<p>3. 5. Groupement d'opérateurs économiques :</p>	
<p>En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.</p> <p>Commentaires : Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles 51, 102 et 106 du code des marchés publics.</p>	<p>En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.</p> <p>Commentaire supprimé</p>



<b>3. 6. Sous-traitance des marchés de services :</b>	
3. 6. 1. Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement.	3.6.1 Le titulaire du marché qui veut envisager d'en sous-traiter une partie, demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement.
3. 6. 2. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.	3.6.2. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.
3. 6. 3. Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.	3.6.3. Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.
Commentaires :	Commentaire supprimé

Les règles relatives à la sous-traitance sont mentionnées aux articles 51, 87, 98, 107 et 112 à 117 du code des marchés publics, pris en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, modifiée, relative à la sous-traitance.	
<b>3. 7. Bons de commande :</b>	
3. 7. 1. Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.	3.7.1. Les bons de commande sont notifiés par <b>l'acheteur</b> au titulaire.
3. 7. 2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.	Article repris
3. 7. 3. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.	3.7.3. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.
3. 7. 4. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.	3.7.4. En cas de <b>groupement d'opérateurs économiques</b> , les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.
3. 7. 5. Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité. Cette indemnité est égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.  Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter au pouvoir adjudicateur les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.	3.7.5. Lorsqu'au terme de l'exécution d'un accord-cadre à bons de commande, le total des commandes de <b>l'acheteur</b> n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité. Cette indemnité est égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.  Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter au pouvoir adjudicateur les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.
<b>3. 8. Ordres de service :</b>	
3. 8. 1. Les ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.	3.8.1. Les ordres de service sont notifiés par <b>l'acheteur</b> au titulaire.
3. 8. 2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.	3. 8. 2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.
3. 8. 3. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.	3. 8. 3. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

<p>Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 36. 2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.</p>	<p>Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le titulaire s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché, le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 43.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.</p>
<p>3. 8. 4. En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>3.8.4. En cas de <b>groupement d'opérateurs économiques</b>, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.</p>
	<p><b>3.8.5. Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de suivi des prestations matérielles, logicielles et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire doit fournir à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de service et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Si le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'aucune clause de non-responsabilité pour s'exonérer de sa responsabilité.</b></p>
<p><b>3.9. Devoir de conseil</b></p>	
	<p><b>Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de suivi des prestations matérielles, logicielles et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire doit fournir à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de service et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Si le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'aucune clause de non-responsabilité pour s'exonérer de sa responsabilité.</b></p>
<p><b>Article 4 : Pièces contractuelles</b></p>	
<p><b>4. 1. Ordre de priorité :</b></p>	
<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;</li> <li>— le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;</li> <li>— le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;</li> <li>— le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;</li> </ul>	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, <del>dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;</del></li> <li>— le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) <b>ou tout autre document</b> et ses éventuelles annexes ;</li> <li>— le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) <b>ou tout autre document</b> et ses éventuelles annexes ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>— le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;</li> <li>— les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;</li> <li>— l'offre technique et financière du titulaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— le <b>présent</b> cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché, si celui-ci vise ce cahier <b>le marché s'y réfère</b> ;</li> <li>— le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, si celui-ci vise ce cahier <b>s'y réfère</b> ;</li> <li>— <b>l'offre technique et financière du titulaire</b> ;</li> <li>— les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;</li> <li>— l'offre technique et financière du titulaire.</li> </ul>
<p><b>4. 2. Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances :</b></p>	
<p>4. 2. 1. La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.</p>	<p>4.2.1. La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.</p>
<p>4. 2. 2. Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.</p>	<p>4.2.2. <b>L'acheteur</b> remet également au titulaire, <b>à sa demande</b> sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.</p>
<p>Commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les règles relatives à la cession ou au nantissement sont fixées par les articles 106 et suivants du code des marchés publics ;</li> <li>— les règles relatives à la retenue de garantie, à la garantie à première demande et à la caution personnelle et solidaire sont notamment fixées par les articles 101 à 103 du code des marchés publics.</li> </ul>	<p>Commentaire supprimé</p>
<p><b>Article 5 : Confidentialité. — Mesures de sécurité</b></p>	
<p><b>5. 1. Obligation de confidentialité :</b></p>	
<p>5. 1. 1. Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.</p>	<p>5.1.1. Le titulaire et <b>l'acheteur</b> qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.</p>
<p>5. 1. 2. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.</p>	<p>Article repris</p>

5. 1. 3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.	Article repris
<b>5. 2. Protection des données à caractère personnel :</b>	
5. 2. 1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.	5.2.1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, <b>européen au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux termes de ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation formellement prohibée.</b>
5. 2. 2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données nominatives en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.	5.2.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données nominatives en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.
5. 2. 3. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.	<p><b>5.2.3. Pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation en particulier la protection des droits des personnes physiques il est précisé que les documents particuliers du marché précisent notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la finalité, la description et la durée du traitement dont la réalisation implique le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;</li> <li>- les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier et de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation et de tout tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute violation de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait adressée en France, française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;</li> <li>- les modalités de prise en compte du droit à l'information et de l'accès aux données concernées, dont l'exercice doit être facilité ;</li> <li>- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité des données, ainsi que les conditions de notification des violations ;</li> <li>- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de ces données à la fin du marché.</li> </ul> <p><b>Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables en cas de méconnaissance de la réglementation.</b></p>

	<p>En application de l'article 44.1 du CCAG, l'acheteur peut résilier le m... cas de manquement, par ce dernier ou son sous-traitant, à ses obligations relatives à la protection des données personnelles.</p> <p><u>Commentaire :</u>          Pour l'application du RGPD, l'acheteur est le « responsable du traite... est le « sous-traitant ». Les acheteurs sont invités, pour rédiger les do... à consulter le Guide du sous-traitant élaboré par la CNIL et dis... <a href="https://www.cnil.fr/">https://www.cnil.fr/</a></p>
<p>5.3. Mesures de sécurité :</p>	
<p>Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.</p> <p>Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.</p>	<p>Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des me... notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions légis... pour la protection du secret de la défense nationale, ces disposi... indiquées par l'acheteur dans les documents de la consultation partic... tenu de les respecter.</p> <p>Le titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai... supplément de prix, à moins que les deux conditions suivantes soient...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les informations ne lui ont été communiquées que postérieurement</li> <li>- Il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées néce... pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rende... pour lui l'exécution de son contrat.</li> </ul> <p><u>Commentaires :</u>          Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres com... interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalem... 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal).</p>

<b>5.4. Information des sous-traitants</b>	
<p>Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres compétents et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction (articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal).</p>	<p>Le titulaire <b>informe</b> ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. <b>Il</b> reste responsable du respect de celles-ci.</p>
<b>Article 6 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail</b>	
<p>6. 1. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP.</p>	<p>6.1. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande <b>de l'acheteur</b>. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP <b>ou tout autre document qui en tient lieu</b>.</p> <p><b>Commentaires :</b></p> <p><b>Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail et les salariés de la professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>— la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;</b></li> <li><b>— la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 98, 1948) ;</b></li> <li><b>— la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 151, 1948) ;</b></li> <li><b>— la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;</b></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>— la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;</li> <li>— la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;</li> <li>— la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;</li> <li>— la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999) ;</li> </ul>
6. 2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.	6.2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.
6. 3. Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.  Commentaires : Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont : — la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ; — la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ; — la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ; — la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ; — la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ; — la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ; — la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ; — la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).	6.3 Le titulaire peut demander à l'acheteur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.  <del>Commentaires : Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont : — la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ; — la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ; — la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ; — la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ; — la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ; — la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ; — la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ; — la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).</del>
6. 4. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.	6.4. Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.
<b>Article 7 : Protection de l'environnement, sécurité et santé</b>	
7. 1. Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.	7.1. Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure de le justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.
7. 2. En cas d'évolution de la législation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.	7.2. En cas d'évolution de la législation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.



<i>Article 8 : Marchés de matériels de guerre</i>	
<p>Si le titulaire d'un marché portant sur des matériels de guerre ne détient pas de licence de fabrication ou d'autorisation de vente pour les matériels en cause, la notification du marché faite à ce titulaire tient lieu pour lui, s'agissant des matériels considérés, de licence de fabrication ou d'autorisation de vente.</p> <p>Le titulaire est assujéti, pendant toute la durée de l'exécution du marché, à toutes les obligations imposées aux titulaires de licence.</p> <p>Il doit, au plus tard un mois après la notification de ce marché, déposer auprès de l'autorité compétente un dossier comportant les pièces prévues pour toute demande de licence de fabrication ou d'autorisation de vente des matériels objets du marché.</p> <p>En cas d'inexécution dans ce délai, le titulaire est passible de pénalités calculées au taux de 1 / 2 000 du montant HT du marché par jour de retard.</p>	Article repris
<i>Article 9 : Réparation des dommages</i>	
<p>9. 1. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.</p> <p>Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.</p>	<p>9.1. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.</p> <p>Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de <b>l'acheteur</b>.</p>
<p>9. 2. Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.</p>	<p>9.2. Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par <b>l'acheteur</b> au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.</p>
<p>9.3. Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.</p>	<p>9.3. Le titulaire garantit <b>l'acheteur</b> contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.</p>
<p>Commentaires :</p> <p>En cas de risque hors de proportion avec le montant du marché, il convient de prévoir au CCAP des dispositions particulières pour un plafonnement éventuel des garanties en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.</p>	<p>Commentaires :</p> <p>En cas de risque hors de proportion avec le montant du marché, il convient de prévoir au CCAP des <b>documents particuliers des marchés</b> des dispositions particulières pour un plafonnement éventuel des garanties en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.</p>
<i>Article 10 : Assurance</i>	

10. 1. Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.	10.1. Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés
10. 2. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.	10.2. Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.
<b>CHAPITRE 2 : PRIX ET RÈGLEMENT</b>	
<i>Article 11 : Prix</i>	
<i>11. 1. Règles générales :</i>	
11. 1. 1. Les prix sont réputés fermes.	Article repris
11. 1. 2. Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.	11. 1. 2. Le cas échéant, les prix fermes sont actualisés dans la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix. Lorsque le candidat présente la remise de plusieurs offres successives, la date à prendre en compte est la date de la dernière offre finale par le titulaire. Les prix de chaque tranche optionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions. Le coefficient d'actualisation est arrondi au centième supérieur.
Commentaires : Certains marchés doivent prévoir une formule d'actualisation. Ils sont précisés à l'article 18 du code des marchés publics.	Commentaire supprimé
11. 1. 3. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18. 4, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.	11.1.3. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18. 4, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

<b>11. 2. Détermination des prix de règlement :</b>	
<p>11. 2. 1. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le jour de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;</li> <li>— à la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la livraison ou la fin d'exécution des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.</li> </ul>	<p>11.2.1. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale tout autre élément établi en dehors du marché, sans précision de considération est celui qui est en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le jour de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations, si délai prévu par l'acheteur ou si l'acheteur n'a pas fixé de délai ;</li> <li>— à la date limite prévue par l'acheteur pour la livraison ou la fin d'ex le délai prévu est dépassé.</li> </ul>
<p>11. 2. 2. Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.</p> <p>Toutefois, lorsque le prix comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de notification du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.</p> <p>Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations.</p>	Article repris
<p>11. 2. 3. Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.</p>	Article repris
<p>Commentaires :</p> <p>Certains marchés doivent prévoir une formule de révision. Ils sont mentionnés à l'article 18 du code des marchés publics.</p>	<p>Commentaires :</p> <p>Le Code de la commande publique impose que certains marchés fixe</p>
	<p>11.2.4. La date d'établissement du prix initial correspond à la date de Lorsque la procédure de passation implique la remise de plusieurs off en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.</p>
<b>Article 12 : Précisions sur les modalités de règlement</b>	
<b>12. 1. Avances :</b>	
<p>Commentaires :</p> <p>Les règles relatives aux avances sont fixées par les articles 87 à 90, et 112 à 117 du code des marchés publics.</p>	Supprimé
<p>La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant</p>	<p><del>La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est pr</del>  <del>Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titula</del>  <del>prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des d</del></p>

<p>des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.</p>	<p><del>commencement de leur exécution.</del> Le présent article comprend deux options alternatives, A et B.</p> <p>Les documents particuliers du marché précisent l'option retenue ; à</p> <p>Option A</p> <p>A.12.1. Le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance est calculée en application du code de la commande publique dès les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 ou que le marché de défense ou de sécurité est conclu sous les conditions mentionnées à l'article R. 2391-1.</p> <p>Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-3 est supérieur fixé par les documents particuliers du marché.</p> <p>Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique ou par l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité.</p> <p>Sauf stipulations contraires dans les documents particuliers du marché, l'avance est remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.</p> <p>Option B</p> <p>B.12.1. Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché.</p> <p>Dans le silence des documents particuliers du marché, ce taux correspond au taux minimal prévu par l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés de défense ou de sécurité.</p> <p>Sauf stipulations contraires dans les documents particuliers du marché,</p>
---	--

	remboursée selon les dispositions du code de la commande publique
	.
<b>12. 2. Acomptes :</b>	
Commentaires : Les règles relatives aux acomptes sont fixées par l'article 91 du code des marchés publics.	Supprimé
Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par le pouvoir adjudicateur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.	Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par <b>l'acheteur</b> , sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.
<b>12. 3. Demande de paiement</b>	
12. 3. Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.	12.3. Lorsque le titulaire remet à <b>l'acheteur</b> une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.
<b>12. 4. Contenu de la demande de paiement :</b>	
12. 4. 1. La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas : — le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 31. 3 ; — la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ; — lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ; — en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ; — en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ; — le cas échéant, les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.	12.4.1. La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas : — le montant des prestations <b>admises</b> , établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 31. 3 ; — la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ; — lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ; — <b>le détail des calculs de l'application des coefficients d'actualisation</b> ; — en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ; — en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total <b>hors TVA</b> , leur montant <b>toutes charges comprises</b> ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies <b>hors TVA</b> et <b>toutes charges comprises</b> ; — le cas échéant, les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

<p>12. 4. 2. En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.</p>	<p>12.4.2. En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire par l'acheteur est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.</p>
<p>12. 4. 3. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.</p>	<p>Article repris</p>
<p>12. 4. 4. Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.</p>	<p>Article repris</p>
<p>12. 4. 5. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le pouvoir adjudicateur le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l'article 12. 3. 1.</p>	<p>Article repris</p>
<p>12. 4. 6. Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixés par les documents particuliers du marché.</p>	<p>Article repris</p>

<b>12. 5. Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :</b>	
12. 5. 1. Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires lorsque le CCAP le prévoit.	12.5.1. Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de le CCAP <b>ou tout autre document qui en tient lieu</b> le prévoit.
12. 5. 2. Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend : — pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ; — pour chaque partie du marché entreprise, après accord du pouvoir adjudicateur, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.	12.5.2. Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend : — pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ; — pour chaque partie du marché entreprise, après accord de <b>l'acheteur</b> , une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.
<b>12. 6. Remise de la demande de paiement :</b>	
12. 6. 1. La remise d'une demande de paiement intervient : — soit aux dates prévues par le marché ; — soit après la réception des prestations, conformément aux stipulations du marché ; — soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci ; — soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.	12.6.1. La remise d'une demande de paiement intervient : — soit aux dates prévues par le marché ; — soit après <b>l'admission</b> des prestations, conformément aux stipulations du marché ; — soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci ; — soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.
12. 6. 2. La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d'un commun accord entre les parties, sont payées alors même qu'elles restent en stockage chez le titulaire.	Article repris
<b>12. 7. Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur</b>	
Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.	<b>L'acheteur</b> accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.
Commentaires : — les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au pouvoir adjudicateur contractant ; — les règles relatives au règlement au moyen d'une lettre de change-relevé ont été abrogées.	Commentaire : Le code de la commande publique définit les règles relatives aux délais de paiement.
<b>12. 8. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs :</b>	

<p>12. 8. 1. La demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la réception de la demande.</p> <p>La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.</p>	<p>12.8.1. La demande de paiement est adressée à l'acheteur après la réception de la demande.</p> <p>La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.</p>
<p>12. 8. 2. Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de la réception des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.</p>	<p>12.8.2. Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de la réception des prestations, l'acheteur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.</p>
<p>12. 8. 3. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.</p>	<p>12.8.3. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.</p>
<p>Commentaires :</p> <p>Les règles relatives aux règlements partiels définitifs sont fixées à l'article 92 du code des marchés publics.</p>	<p>Commentaire supprimé</p>
<p><b>12.9. Facturation électronique</b></p>	
	<p>12.9.1. Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis à l'application du code de la commande publique, de transmettre les factures, il les transmet selon les modalités prévues par ce même code. Les modalités pratiques sont prévues dans les documents particuliers du marché.</p>
	<p>12.9.2. Lorsqu'un tiers au titulaire du marché est habilité à recevoir les factures, tenu, pour l'exercice de ces missions, de s'intégrer et de se conformer aux modalités prévues par l'acheteur lorsque ce portail le permet. Les modalités pratiques d'accéder aux outils ministériels sécurisés sont prévues dans les documents particuliers du marché.</p>
<p><b>Article 13 : Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance</b></p>	
<p><b>13. 1. Dispositions relatives aux groupements d'opérateurs économiques</b></p>	



13. 1. 1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.	Article repris
13. 1. 2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.	Article repris
13. 1. 3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.	13.1.3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire <b>l'acheteur</b> la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.
13. 1. 4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.	Article repris
<b>13. 2. Dispositions relatives aux sous-traitants :</b>	
Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.	Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial. <b>l'acheteur</b> , sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.
Commentaires : — les règles relatives au règlement au moyen d'une lettre de change-relevé ont été abrogées ; — les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les articles 98, 99 et 103 du code des marchés publics et les dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics ; — la liquidation des comptes en cas de résiliation est prévue au chapitre 6. — Résiliation.	<del>Commentaires : — les règles relatives au règlement au moyen d'une lettre de change-relevé ont été abrogées ; — les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les articles 98, 99 et 103 du code des marchés publics et les dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics ; — la liquidation des comptes en cas de résiliation est prévue au chapitre 6. — Résiliation.</del>
<b>CHAPITRE 3 : DÉLAIS</b>	
<b>Article 14 : Délai d'exécution</b>	
	Commentaires : Tous les délais inscrits au marché pour un lot, une tranche, un bon de commande ou un service identifiés bénéficient des règles énoncées ci-dessous.
<b>14. 1. Début du délai d'exécution :</b>	
Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.	Article repris
14. 1. 1. Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.	Article repris

14. 1. 2. Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.	14.1.2. Le délai d'exécution d'une tranche <b>optionnelle</b> part de la date de son affermissement.
<b>14. 2. Expiration du délai d'exécution</b>	
14. 2. 1. En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.	14.2.1. En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.
14. 2. 2. Lorsque le marché a prévu que la réception se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de la réception, par le pouvoir adjudicateur, de l'avis de présentation aux opérations de vérifications adressé par le titulaire ou la date de présentation fixée par cet avis, si elle est postérieure.	14.2.2. Lorsque le marché a prévu que <b>l'admission</b> se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de <b>l'admission</b> , par le pouvoir adjudicateur, de l'avis de présentation aux opérations de vérifications adressé par le titulaire ou la date de présentation fixée par cet avis, si elle est postérieure.
14. 2. 3. En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au pouvoir adjudicateur, en vue de l'engagement des opérations de vérification.	14.2.3. En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à <b>l'acheteur</b> , en vue de l'engagement des opérations de vérification.
14. 2. 4. En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché.	14.2.4. En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la <b>période de validité de ce marché</b> .
Commentaires : Tous les délais inscrits au marché pour des sous-parties identifiées de celui-ci bénéficient de la même règle.	<b>Commentaire supprimé</b>
<b>14. 3. Prolongation du délai d'exécution :</b>	
14. 3. 1. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.	14.3.1. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de <b>l'acheteur</b> ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.
14. 3. 2. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.	14.3.2. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à <b>l'acheteur</b> la durée de la prolongation demandée.

<p>14. 3. 3. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.</p> <p>La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.</p> <p>Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut, pas davantage, être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles.</p> <p>La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.</p>	<p>14.3.3. <b>L'acheteur</b> dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.</p> <p>La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un ordre de réquisition.</p> <p>Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de <b>circonstances</b> imprévisibles, la demande de prolongation ne peut, pas davantage, être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles.</p> <p>La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.</p>
<p>14. 3. 4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.</p>	<p>Article repris</p>
<p><b>Article 15 : Pénalités</b></p>	
<p>15. 1. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 14 et 27. 4 :</p> <p>Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :</p> $P = V * R / 3\ 000$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— P = le montant de la pénalité ;</li> <li>— V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;</li> <li>— R = le nombre de jours de retard.</li> </ul>	<p><b>15. 1. Dispositions générales</b></p> <p><b>15.1.1 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.</b></p> <p><b>15.1.2 Le montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant l'exécution du marché ne peut excéder 10% du montant total du marché HT.</b></p>
<p>15. 2. Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée :</p> <p>Le titulaire est exonéré de pénalités lorsque leur montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.</p>	<p><b>15.2. Dispositions applicables aux pénalités de retard</b></p> <p><b>15.2.1. Sous réserve des stipulations des articles 14 et 28.4, en cas de retard de la réalisation des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité.</b> Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer les pénalités de retard, il doit préalablement présenter ses observations dans un délai de 15 jours. L'acheteur p</p>

	<p>susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que présenter ses observations.</p> <p>A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permet retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations.</p> <p>Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :  <math display="block">P = V * R / 3\,000</math> dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>— P = le montant de la pénalité ;</li> <li>— V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, le montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard est l'ensemble inutilisable ;</li> <li>— R = le nombre de jours de retard.</li> </ul> </p> <p>15.2.2. Une fois le montant des pénalités de retard déterminé, la pénalité leur est appliquée.</p> <p><del>Le titulaire est exonéré de pénalités dont le montant total ne dépasse pas le montant de l'ensemble du marché.</del></p>
<b>Article 16 : Primes pour réalisation anticipée des prestations</b>	
<p>Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée, soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.</p> <p>La prime est versée TTC, sans que le titulaire soit tenu de la demander, avec le solde de la prestation correspondante. Elle est soumise aux mêmes règles de paiement que celles relatives à ce solde.</p>	<p><del>Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée, soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans les documents particuliers du marché.</del></p> <p>-</p> <p><del>La prime est versée toutes taxes comprises, sans que le titulaire soit tenu de la demander, avec le solde de la prestation correspondante. Elle est soumise aux mêmes règles de paiement que celles relatives à ce solde.</del></p>

	16.1. Si les documents particuliers du marché prévoient le versement de primes, les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul et de versement sont définies dans les documents particuliers du marché.
	16.2. Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée, soit de certaines parties des prestations ou d'ouvrages faisant l'objet de la prestation, soit de certaines parties des prestations ou d'ouvrages faisant l'objet de la prestation, les limites fixés dans le marché calculés conformément à l'article 3.2. Les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des primes.
	16.3. Une fois le montant des primes déterminé, elles sont versées par le titulaire de la prestation. Elles sont prises en compte et révisées dans les comptes de paiement et de révision applicables au règlement de la prestation. Le montant des primes n'est pas plafonné.
	Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels des comptes séparés, les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.
<b>CHAPITRE 4 : EXÉCUTION</b>	
<b>17. Développement durable</b>	
<b>17.1. Clause d'insertion sociale</b>	
	Lorsque les documents particuliers du marchés prévoient que le titulaire de la prestation doit permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés professionnelles, leur mise en œuvre s'effectue dans les conditions définies dans les documents particuliers du marché et précises a minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le périmètre de l'action à réaliser ;</li> <li>- les coordonnées du facilitateur le cas échéant ;</li> <li>- les profils de publics éligibles à la clause d'insertion ;</li> <li>- le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire.</li> </ul> <p>L'action d'insertion définie dans les documents particuliers du marché est soumise aux conditions prévues par le présent article.</p>
	<b>17.1.1. Publics éligibles</b>
	Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent des catégories suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;</li> <li>- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;</li> <li>- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi de l'obligation d'emploi ;</li> <li>- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;</li> <li>- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation de l'allocation de l'allocation de l'allocation ;</li> <li>- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au niveau scolaire depuis au moins 6 mois ;</li> <li>- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis l'obtention ou de l'enseignement supérieur</li> </ul> </li> <li>- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;</li> <li>- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion professionnelle mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou un atelier temporaire d'insertion (ETTI),</li> <li>- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chanté</li> </ul> </li> <li>- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agricole ;</li> <li>- Les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de l'enseignement ;</li> <li>- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance ;</li> <li>- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'insertion de qualification (GEIQ) ;</li> <li>- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés ;</li> <li>- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans les ateliers du pénitencier de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion ;</li> <li>- affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration ;</li> <li>- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection</li> </ul>
--	---

	<p>- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition de maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLI), des maisons de l'emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées.</p> <p>Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés ci-dessus, la prise en compte peut être validée par le facilitateur à la demande du donneur d'ordre.</p> <p>L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre et à la réalisation des heures d'insertion.</p>
	<p>17.1.2. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle</p> <p>Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum pendant la durée d'insertion fixés dans les documents particuliers du marché. L'enseignant et les stagiaires doivent s'inscrire durant la période d'exécution du marché.</p> <p>Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de travail à durée déterminée, d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées à part.</p> <p>Globalisation des heures d'insertion :</p> <p>Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un marché comportant une clause sociale d'insertion, le titulaire peut solliciter la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.</p> <p>L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire sous les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats de travail de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).</li> </ul> <p>Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pendant une durée maximale de 4 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une entreprise de travail temporaire (ETT) ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une</li> </ul>

	<p>adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et entreprise de travail temporaire (ETT) ;</p> <p>- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise de service et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).</p> <p>En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du titulaire unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion peut être confiée, le cas échéant, à un facilitateur dans les documents particuliers.</p> <p>A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de recrutement de personnes en insertion.</p>
	<p>17.1.3. Intervention d'un facilitateur</p> <p>Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'accompagnement d'un facilitateur dont les coordonnées sont indiquées dans les documents particuliers du marché.</p> <p>17.1.3.1. Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de recrutement d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc....) ;</li> <li>- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;</li> <li>- d'organiser le suivi des publics</li> <li>- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire les résultats obtenus dans le cadre du marché.</li> </ul> <p>17.1.3.2. Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi de la démarche d'insertion, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.</p>



	<p>- Le titulaire transmet à l'acheteur, et le cas échéant au facilitateur (le cas échéant communiqué les coordonnées du facilitateur), tous renseignements utiles pour le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion.</p> <p>Ces informations, ainsi que la fréquence de leur transmission, sont précisées dans les documents particuliers du marché, listés.</p> <p>17.1.3.3. A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de la clause d'insertion est organisée avec le titulaire et, le cas échéant, le facilitateur.</p> <p>Elle est mise en place après notification du marché selon un calendrier défini dans les documents particuliers du marché.</p> <p>Durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.</p> <p>Commentaire :</p> <p>Les renseignements utiles détaillés dans les documents particuliers du marché, notamment : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justification des recrutements, attestations trimestrielles d'heures d'insertion adressées à l'acheteur, factures, etc.</p> <p>17.1.3.4. Le titulaire informe l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'acheteur, et le cas échéant le facilitateur, avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du marché.</p> <p>En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de son engagement.</p> <p>En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recouvrement de l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut suspendre ou supprimer l'engagement d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication de justificatifs afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.</p> <p>17.1.3.5. Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion par le titulaire engagé, tout au long de l'exécution des prestations :</p>
--	--

	<p>- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée de l'exécution du marché sur la base des bilans transmis à l'acheteur ;</p> <p>- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.</p> <p>Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action</p>
	<p><b>17.1.4. Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale</b></p> <p>Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché après mise en demeure restée infructueuse de l'acheteur de difficultés dans la mise en œuvre de la clause en application de la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initiales. Si l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen</p> <p>En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution du marché, le titulaire se voit appliquer, après avoir été mis en demeure de justification, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé par les documents particuliers du</p> <p>En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'insertion sociale (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs de réalisation), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et en cas de non-réalisation, d'y remédier, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.</p> <p>Commentaire : le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de la clause insertion. S'il peut « partager » une partie de l'effort d'insertion sociale, il doit assurer leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités s'appliquent au titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le sous-traité les modalités de responsabiliser son sous-traitant.</p>
<p><b>17.2. Clause environnementale générale</b></p>	

	<p>17.2.1. Les documents particuliers du marché précisent les obligations dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables et faire l'objet d'un contrôle effectif.</p> <p>Commentaire :</p> <p>Les documents particuliers de la consultation peuvent notamment porter sur le cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis, selon la nature de ceux-ci ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La réduction des prélèvements des ressources ;</li> <li>La composition des produits et notamment leur caractère écologique ;</li> <li>Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du recyclage des matières recyclées et du recyclage ;</li> <li>Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;</li> <li>La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;</li> <li>Les pratiques environnementales appliquées aux modalités de réalisation, notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;</li> <li>La qualité de l'air ;</li> <li>La réduction des impacts sur la biodiversité ;</li> <li>La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales du marché.</li> </ul> <p>Le titulaire du marché s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations fixées par le marché.</p>
	<p>17.2.2. En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le titulaire du marché appliquera pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.</p>
<p><b>Article 18 : Documentation technique mise à la disposition du titulaire</b></p>	
<p>17. 1. Si la documentation technique mise à la disposition du titulaire comprend, outre les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché, des documents, des échantillons ou des modèles, et que ceux-ci diffèrent des spécifications techniques, ce sont les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché qui prévalent :</p>	<p>18.1. Si la documentation technique mise à la disposition du titulaire comprend, outre les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché, des documents, des échantillons ou des modèles, et que ceux-ci diffèrent des spécifications techniques, ce sont les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché qui prévalent :</p>

<p>Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation technique mise à sa disposition et de signaler au pouvoir adjudicateur, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'Art.</p> <p>Si les erreurs, les omissions ou les contradictions mentionnées à l'alinéa précédent ont pour effet d'allonger la durée d'exécution des prestations prévues par le marché, le délai d'exécution du marché pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 14. 3.</p>	<p>Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation technique mise à sa disposition et de signaler à l'acheteur, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'Art.</p> <p>Si les erreurs, les omissions ou les contradictions mentionnées à l'alinéa précédent ont pour effet d'allonger la durée d'exécution des prestations prévues par le marché, le délai d'exécution du marché pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 14.3.</p>
17. 2. La documentation technique est mise à la disposition du titulaire à titre gratuit.	Article repris
<b>Article 19 : Moyens mis à la disposition du titulaire</b>	
<p>18. 1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation, tels que</p> <p>a) Des moyens de production ;</p> <p>b) Des matériels à réparer, à modifier, à transformer ou destinés à des études ou des essais ;</p> <p>c) Des approvisionnements, c'est-à-dire des produits finis, semi-finis ou des matières premières.</p>	<p>19.1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque l'acheteur met à la disposition du titulaire des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation, tels que</p> <p>a) Des moyens de production ;</p> <p>b) Des matériels à réparer, à modifier, à transformer ou destinés à des études ou des essais ;</p> <p>c) Des approvisionnements, c'est-à-dire des produits finis, semi-finis ou des matières premières.</p>
18. 2. Lorsque des moyens sont la propriété du pouvoir adjudicateur, ils sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire pour l'exécution du marché.	19.2. Lorsque des moyens sont la propriété de l'acheteur, ils sont laissés à la disposition du titulaire pour l'exécution du marché.
<p>18. 3. Un constat contradictoire est établi pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.</p> <p>La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.</p>	<p>19.3. Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties.</p> <p>La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.</p>
<p>18. 4. Le titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens de production, des matériels ou des approvisionnements qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du marché.</p> <p>A cet effet, le titulaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— en tenir un inventaire permanent ;</li> <li>— identifier les approvisionnements appartenant au pouvoir adjudicateur ;</li> <li>— apposer sur les machines et outillages tout dispositif permettant l'identification du propriétaire.</li> </ul>	<p>19.4. Le titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens de production, des matériels ou des approvisionnements qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer que pour satisfaire à l'objet du marché.</p> <p>A cet effet, le titulaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— en tenir un inventaire permanent ;</li> <li>— identifier les approvisionnements appartenant à l'acheteur ;</li> <li>— apposer sur les machines et outillages tout dispositif permettant l'identification du propriétaire.</li> </ul>

18. 5. Lorsque l'un de ces moyens est endommagé, détruit ou perdu, le titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition, ou du sinistre.	Article repris
18. 6. Le titulaire assure l'entretien courant et normal des bâtiments mis à sa disposition.	Article repris
18. 7. Le titulaire assure la remise en l'état des terrains mis à sa disposition.	Article repris
18. 8. Au terme de l'exécution ou après résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués au pouvoir adjudicateur.	19.8. Au terme de l'exécution ou après résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués à l'acheteur.
18. 9. Un constat contradictoire est établi lors de leur restitution. Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au titulaire.	Article repris
18. 10. Si le titulaire ne respecte pas les obligations des 4, 5, 6, 7 et 8 du présent article, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations : Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié, dans les conditions de l'article 37, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du titulaire.	19.10. Si le titulaire ne respecte pas les obligations des 4, 5, 6, 7 et 8 du présent article, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations. Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié, dans les conditions de l'article 44, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du titulaire.
<b>Article 20 : Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire</b>	
19. 1. Le titulaire est tenu, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais, l'ensemble des moyens de production qui sont la propriété du pouvoir adjudicateur.	20.1. Le titulaire est tenu, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais, l'ensemble des moyens de production qui sont la propriété du pouvoir adjudicateur.
19. 2. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie : A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.	20.2. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie : A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.
19. 3. Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, le pouvoir adjudicateur peut contracter à sa place, cinq jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires : Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.	20.3. Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, l'acheteur peut contracter à sa place, cinq jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires : Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.
<b>Article 21 : Lieux d'exécution</b>	

<p>20. 1. Le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du pouvoir adjudicateur : Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5. 1.</p>	<p>21.1. Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1.</p>
<p>20. 2. Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 37.</p>	<p>21.2. Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de l'acheteur en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 44.</p>
<p><b>Article 22 : Surveillance de l'exécution des prestations</b></p>	
<p>21. 1. Le titulaire assure au pouvoir adjudicateur le libre accès à tous les lieux d'exécution des prestations qu'il a précisés dans les documents particuliers du marché : Il est responsable de toute entrave apportée au libre exercice de la surveillance. En tout lieu d'exécution des prestations, y compris chez ses sous-traitants,</p>	<p>22. 1. Le titulaire assure à l'acheteur le libre accès à tous les lieux d'exécution des prestations qu'il a précisés dans les documents particuliers du marché. Il est responsable de toute entrave apportée au libre exercice de la surveillance. En tout lieu d'exécution des prestations, y compris chez ses sous-traitants,</p>
<p>21. 2. Le titulaire s'engage à mettre gratuitement à la disposition du pouvoir adjudicateur les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment : — les bureaux nécessaires au personnel de surveillance ; — le personnel, le matériel et les locaux nécessaires aux opérations d'essais et de vérification prévues par le marché.</p>	<p>22. 2. Le titulaire s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'acheteur les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment : — les bureaux nécessaires au personnel de surveillance ; — le personnel, le matériel et les locaux nécessaires aux opérations d'essais et de vérification prévues par le marché.</p>
<p>21. 3. Les dossiers d'exécution sont tenus par le titulaire à la disposition du pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut se faire communiquer tout renseignement et opérer les vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques prévues par le marché sont respectées : Le titulaire doit prévenir, en temps utile, le pouvoir adjudicateur de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister. A défaut, le pouvoir adjudicateur pourra, soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.</p>	<p>22.3. Les dossiers d'exécution sont tenus par le titulaire à la disposition de l'acheteur. Celui-ci peut se faire communiquer tout renseignement et opérer les vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques prévues par le marché sont respectées.</p>

<p>Le pouvoir adjudicateur doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.</p>	<p>Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'acheteur de toutes les opérations à déclarer vouloir assister. A défaut, l'acheteur pourra, soit les faire exécuter, soit les faire suspendre, en dehors de son contrôle. L'acheteur doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.</p>
<p>21. 4. L'exercice de la surveillance de l'exécution des prestations laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit du pouvoir adjudicateur de refuser des prestations reconnues défectueuses au moment des opérations de vérification prévues par le chapitre 5.</p>	<p>22.4. L'exercice de la surveillance de l'exécution des prestations laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'acheteur de refuser des prestations reconnues défectueuses au moment des opérations de vérification.</p>
<p>21. 5. Les agents du pouvoir adjudicateur et les personnes mandatées par lui, qui ont, du fait de leurs fonctions, connaissance des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article 5. 1 : Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité, à la charge du pouvoir adjudicateur.</p>	<p>22.5. Les agents de l'acheteur et les personnes mandatées par lui, qui ont, du fait de leurs fonctions, connaissance des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 5.1 : Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont, en totalité, à la charge de l'acheteur.</p>
<p>Commentaires : Pour des raisons déontologiques, le pouvoir adjudicateur veillera à ne pas mandater un concurrent du titulaire pour auditer ce dernier pour l'application du présent article.</p>	<p>Commentaires : Pour des raisons déontologiques, l'acheteur veillera à ne pas mandater un concurrent du titulaire pour auditer ce dernier pour l'application du présent article.</p>
<p><b>Article 23 : Modifications de caractère technique en cours d'exécution - Prestations supplémentaires et modificatives</b></p>	
<p>22. 1. Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.</p> <p>Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché, lors de la mise en concurrence :</p> <p>La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai d'un mois.</p>	<p>23.1. Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.</p> <p>Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché, lors de la mise en concurrence, sans l'autorisation préalable de l'acheteur.</p> <p>Les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur ne doivent pas avoir une incidence financière sur ce dernier, font l'objet d'une contrepartie financière et de la rémunération du titulaire du contrat.</p> <p>La décision de l'acheteur est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai de 30 jours.</p> <p>Commentaires :</p>

<p>Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques, sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. Il est, cependant, tenu de signaler tout processus incompatible avec une fabrication rationnelle et de faire toutes propositions utiles à cet effet.</p>	<p>Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire concurrence.</p>
<p>22. 2. Le titulaire doit fournir un devis détaillé, indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.</p>	<p><del>22.2. Le titulaire doit fournir un devis détaillé, indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.</del></p> <p>23.2. Le titulaire du marché n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service <b>23.1</b> lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation. Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable avec les justifications nécessaires, à l'acheteur, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. En cas de désaccord du titulaire sur le montant fixé par l'ordre de service, le titulaire écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'ouvrage, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de service. Dès réception du refus par le maître d'ouvrage, les parties se rapprochent pour déterminer la juste rémunération des prestations. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la rémunération des prestations, le maître d'ouvrage est réglé dans les conditions prévues à l'article 50.</p>
<p>22. 3. La formulation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.</p>	<p><del>22.3. La formulation de ces modifications par l'acheteur donne lieu à l'établissement d'un avenant.</del></p> <p>23.3. Afin de fixer le montant définitif des modifications, le titulaire doit fournir un devis détaillé, indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'acheteur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent. La formulation de ces modifications par l'acheteur donne lieu à l'établissement d'un avenant.</p>
<p><b>Article 24 : Arrêt de l'exécution des prestations</b></p>	
<p>Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, si les deux conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, si les deux conditions suivantes sont remplies :</p>



<p>— les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;  — chacune de ces parties techniques est identifiée et assortie d'un montant.  La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.  L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.</p>	<p>— les documents particuliers du marché prévoient expressément ce  — chacune de ces parties techniques est identifiée et assortie d'un m  La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à auc  L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du march</p>
<b>Article 25: Aménagement des locaux destinés à l'installation de matériel</b>	
<p>Lorsque l'exécution des prestations doit avoir lieu dans des locaux appartenant au pouvoir adjudicateur, celui-ci aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.  Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être communiquée quinze jours, au moins, avant la livraison du matériel.  Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour l'installation du matériel nécessaire à la réalisation des prestations.</p>	<p>Lorsque l'exécution des prestations doit avoir lieu dans des locaux a  aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du mat  consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur appro  L'acheteur informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette info  quinze jours, au moins, avant la livraison du matériel.  Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue  nécessaire à la réalisation des prestations.</p>
<b>Article 26 : Installation</b>	
<p>25. 1. Si les documents particuliers du marché prévoient l'installation de matériel par le titulaire, celui-ci est tenu :  — de transmettre au pouvoir adjudicateur, avant de commencer l'installation, un dossier complet comportant les plans et les programmes d'exécution de l'installation ;  — d'appeler, dès qu'il en a connaissance, l'attention du pouvoir adjudicateur sur les caractéristiques des terrains, ouvrages et équipements mis à sa disposition qui feraient obstacle à une installation correcte du matériel.</p>	<p>26.1. Si les documents particuliers du marché prévoient l'installation  ci est tenu :  — de transmettre à l'acheteur, avant de commencer l'installation, un  plans et les programmes d'exécution de l'installation ;  — d'appeler, dès qu'il en a connaissance, l'attention de l'acheteur sur  ouvrages et équipements mis à sa disposition qui feraient obstacl  matériel.</p>
<p>25. 2. L'installation n'est considérée comme achevée qu'après l'enlèvement des matériels et outillages ayant servi au montage et à la remise en l'état des bâtiments, terrains, et équipements accueillant l'installation.</p>	<p>Article repris</p>
<b>Article 27 : Stockage, emballage et transport</b>	
<b>27.1. Stockage :</b>	
<p>26. 1. 1. Si les documents particuliers du marché prévoient une obligation de stockage dans les locaux du titulaire, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire, durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur réception.</p>	<p>Article repris</p>
<p>26. 1. 2. Lorsque le stockage est effectué dans les locaux du pouvoir adjudicateur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision de réception.</p>	<p>27.1.2. Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'acheteur,  du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.</p>

	<b>27.2. Emballage :</b>
26. 2. 1. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.	27.2.1. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire. Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages doivent être réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés. Il veillera, dans la mesure possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire privilégiera le transport compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, par vrac plutôt que par unité distincte.
26. 2. 2. Les emballages restent la propriété du titulaire.	27.2.2. Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, les emballages sont de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages sont collectés par le titulaire, il les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.
	<b>27.3. Transport :</b>
Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.	Article repris
	<b>Article 28 : Livraison</b>
27. 1. Toute livraison effectuée par le titulaire est accompagnée d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment : — la date d'expédition ; — la référence à la commande ou au marché ; — l'identification du titulaire ; — l'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis ; — le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.	Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons proposées. La planification du transport de ces marchandises doit être compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation inutile des véhicules de livraison. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets de déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transport compatibles avec l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les véhicules électriques, les modes alternatifs à la route.  28.1. Toute livraison effectuée par le titulaire est accompagnée d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment : — la date d'expédition ; — la référence à la commande ou au marché ; — l'identification du titulaire ; — l'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis ; — le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

	Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.
27. 2. La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.	Article repris
27. 3. Si la disposition des locaux désignés pour la réalisation des livraisons entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par le marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ils font l'objet d'un avenant.	Article repris
27. 4. Un sursis de livraison peut être accordé par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 14. 3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel.	Article repris
27. 5. Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard. Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 14. 3. Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.	<del>27.5</del> Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, retard. Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 14.3. Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.
<b>Article 29 : Maintien en l'état des moyens de production</b>	
Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation, pour le titulaire, d'entretenir et de conserver en état, pendant un délai déterminé, après achèvement des prestations, tout ou partie des moyens de production utilisés pour l'exécution du marché, les dispositions suivantes sont applicables : a) Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, moyennant préavis, réduire ce délai pour tout ou partie des moyens en cause ; b) Le titulaire ne peut utiliser ces moyens pour la réalisation d'autres prestations sans y être autorisé par le pouvoir adjudicateur. Au terme de ce délai, le titulaire reprend la libre disposition des biens qui lui appartiennent. En cas de cession de ces biens, le pouvoir adjudicateur possède, à égalité de prix, un droit de préférence.	Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation, pour le titulaire, d'entretenir et de conserver en état, pendant un délai déterminé, après achèvement des prestations, tout ou partie des moyens de production utilisés pour l'exécution du marché, les dispositions suivantes sont applicables : a) <b>L'acheteur</b> peut, à tout moment, moyennant préavis, réduire ce délai pour tout ou partie des moyens en cause ; b) Le titulaire ne peut utiliser ces moyens pour la réalisation d'autres prestations sans y être autorisé par <b>l'acheteur</b> . Au terme de ce délai, le titulaire reprend la libre disposition des biens qui lui appartiennent. En cas de cession de ces biens, <b>l'acheteur</b> possède, à égalité de prix, un droit de préférence.
<b>Article 30 : suspension des prestations liée à des événements extérieurs</b>	

	30.1. Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue impossible par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou limiter l'exercice de certaines activités économiques en raison d'évènements de force majeure, la poursuite des travaux est prononcée par le maître d'ouvrage.
	30.2. Dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la date de réalisation des prestations, les parties conviennent des modalités de suspension des prestations exécutées, des modalités de répartition des surcoûts directement induits par la suspension, des modalités de reprise de l'exécution, et le cas échéant, des modalités de modification des prestations.
	30.3. Pour la prise en charge des surcoûts directement induits par ces interruptions, notamment : - des surcoûts liés à la période de suspension ; - des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ; - des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.  Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet de conditions fixées par les documents particuliers du marché
<b>CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS &amp; GARANTIE</b>	
<b>Article 32 : Opérations de vérification</b>	
<b>32. 1. Nature des opérations :</b>	
Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire : — a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ; — a effectué les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles. Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les livraisons réalisées au titre du marché.	Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire : — a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ; — a effectué les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles. Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur sur les livraisons réalisées au titre du marché.
<b>32. 2. Frais de vérification :</b>	
29. 2. 1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.	32.2.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

<p>Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.</p>	<p>Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.</p>
<p>29. 2. 2. Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.</p>	<p>32.2.2. Le titulaire avise <b>l'acheteur</b> de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications</p>
<p><b>32. 3. Présence du titulaire :</b></p>	
<p>Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.</p>	<p><b>L'acheteur</b> avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.</p>
<p><b>Article 33 : Délais et procès-verbaux de constatation</b></p>	
<p>30. 1. Les délais de constatation dont dispose le pouvoir adjudicateur sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour débiter en usine les vérifications ouvrant droit à paiement pour solde ou règlement partiel définitif, le délai est de sept jours à partir de la réception, par le pouvoir adjudicateur, de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si elle est postérieure ;</li> <li>— pour effectuer les opérations de vérification en usine et pour notifier sa décision, le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois ;</li> <li>— pour effectuer les opérations de vérification dans les lieux de livraison prévus dans les documents particuliers du marché et notifier sa décision, le pouvoir adjudicateur dispose de sept jours à compter de l'arrivée des prestations à destination. Lorsqu'une épreuve technique est imposée après la livraison, ce délai est alors d'un mois à compter de l'arrivée des prestations à destination.</li> </ul>	<p>33.1. Les délais de constatation dont dispose <b>l'acheteur</b> sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour débiter en usine les vérifications ouvrant droit à paiement pour solde ou règlement partiel définitif, le délai est de sept jours à partir de la réception, par <b>l'acheteur</b>, de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si elle est postérieure ;</li> <li>— pour effectuer les opérations de vérification en usine et pour notifier sa décision, <b>l'acheteur</b> dispose de <b>de 30 jours</b> ;</li> <li>— pour effectuer les opérations de vérification dans les lieux de livraison prévus dans les documents particuliers du marché et notifier sa décision, <b>l'acheteur</b> dispose de sept jours à compter de l'arrivée des prestations à destination. Lorsqu'une épreuve technique est imposée après la livraison, ce délai est alors <b>de 30 jours</b> à compter de l'arrivée des prestations à destination.</li> </ul>
<p>30. 2. Les constatations réalisées par le pouvoir adjudicateur sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du titulaire.</p>	<p>33.2. Les constatations réalisées par <b>l'acheteur</b> sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du titulaire.</p>
<p><b>Article 34 : Admission, ajournement, réfaction et rejet</b></p>	
<p>A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues au présent article. Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans les délais de constatation prévus à l'article 30. 1, les prestations sont réputées reçues.</p>	<p>A l'issue des opérations de vérification, <b>l'acheteur</b> prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues au présent article. Si <b>l'acheteur</b> ne notifie pas sa décision dans les délais de constatation prévus à l'article 30. 1, les prestations sont réputées <b>admises</b>.</p>

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.	Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à l'objet de vérifications et de décisions distinctes.
<b>34. 1. Admission :</b>	
Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la date d'effet est la date d'expiration des délais de constatation prévus à l'article 30. 1.	L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission tacite, la date d'effet est la date d'expiration des délais de constatation prévus à l'article 33.1.
<b>34. 2. Ajournement :</b>	
31. 2. 1. Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article dans un délai de quinze jours, courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné. Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.	34.2.1. L'acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article dans un délai de quinze jours, courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné. Le silence de l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.
31. 2. 2. Si le titulaire présente, à nouveau, les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose, à nouveau, de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.	34.2.2. Si le titulaire présente, à nouveau, les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose, à nouveau, de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.
31. 2. 3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.	34.2.3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

<b>34. 3. Réfaction :</b>	
<p>Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.</p> <p>Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.</p>	<p>Lorsque <b>l'acheteur</b> estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être <b>admises</b> en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.</p> <p>Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, <b>l'acheteur</b> dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, <b>l'acheteur</b> est réputé avoir accepté les observations du titulaire.</p>
<b>34. 4. Rejet :</b>	
<p>31. 4. 1. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.</p> <p>La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.</p>	<p>34.4.1. Lorsque <b>l'acheteur</b> estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être <b>admises</b> en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.</p> <p>La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.</p>
31. 4. 2. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.	Article repris
<p>31. 4. 3. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.</p> <p>Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.</p>	<p>34.4.3. Le titulaire dispose d'un délai <b>de 30 jours</b> à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par <b>l'acheteur</b>, aux frais du titulaire.</p> <p>Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de <b>l'acheteur</b> présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais de <b>l'acheteur</b>, après que celui-ci en a été informé.</p>
<b>34. 5. Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériels</b>	
31. 5. Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par le pouvoir adjudicateur et entrant dans la composition des prestations est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :	Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par <b>l'acheteur</b> et entrant dans la composition des prestations est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, <b>l'acheteur</b> ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

<p>— si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le pouvoir adjudicateur des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;</p> <p>— et que le pouvoir adjudicateur a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire.</p>	<p>— si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé l'acheteur des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;</p> <p>— et que l'acheteur a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire.</p>
<b>Article 35 : Transfert de propriété</b>	
<p>La réception des prestations entraîne le transfert de propriété.</p> <p>Si la remise des prestations au pouvoir adjudicateur est postérieure à leur réception, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.</p>	<p>L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.</p> <p>Si la remise des prestations à l'acheteur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.</p>
<b>Article 36 : Garantie</b>	
<p>33. 1. Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.</p>	<p>36. 1. Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.</p>
<p>33. 2. Lorsque la réparation d'une défectuosité incombe au titulaire, la demande de remise en état correspondante doit lui être notifiée sans retard par ordre de service.</p> <p>Lorsque les délais dont dispose le titulaire pour effectuer les réparations ne sont pas fixés dans les documents particuliers du marché, ils sont déterminés par ordre de service, après consultation du titulaire.</p> <p>Le titulaire doit exécuter immédiatement l'ordre de service, même s'il fait des réserves sur la mise en jeu de la garantie technique ou sur les délais dans le cas où ceux-ci sont fixés par ordre de service.</p> <p>Le dépassement du délai de réparation est sanctionné par des pénalités dans les conditions de l'article 15. L'assiette de calcul de la pénalité porte sur la valeur, hors taxes, de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution des réparations.</p> <p>Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.</p>	<p>Article repris</p>
<p>33. 3. La garantie porte sur les prestations fournies, ainsi que sur tous ses composants et sous-ensembles :</p> <p>Le titulaire reprend les prestations défectueuses et assure, à ses frais, la totalité des prestations nécessaires pour rendre les prestations conformes aux clauses techniques du contrat.</p> <p>Cette garantie couvre les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport des prestations, nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à</p>	<p>Article repris</p>



ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.	
33. 4. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux réparations prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations.	Article repris
33. 5. 1. Lorsque les prestations défectueuses ne sont pas réparables, le titulaire remplace les prestations défectueuses ou rembourse au pouvoir adjudicateur la valeur à neuf de la prestation.	36.5 Lorsque les prestations défectueuses ne sont pas réparables, le titulaire remplace les prestations défectueuses ou rembourse à l'acheteur la valeur à neuf de la prestation.
33. 5. 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur considère que l'intervention du titulaire pour mettre un terme à des anomalies est de nature à entraver le bon fonctionnement du service, il peut, après l'en avoir informé, exécuter lui-même certaines des prestations prévues par le marché. Celles-ci sont effectuées aux frais du titulaire et donnent lieu au versement d'une indemnité représentative des coûts de remise en état par le pouvoir adjudicateur. La responsabilité du titulaire est alors déchargée, sauf en ce qui concerne les conséquences des renseignements ou consignes qu'il pourrait être amené à donner. Le titulaire est informé, par écrit, de la date de fin d'intervention du pouvoir adjudicateur.	Lorsque l'acheteur considère que l'intervention du titulaire pour mettre un terme à des anomalies est de nature à entraver le bon fonctionnement du service, il peut, après l'en avoir informé, exécuter lui-même certaines des prestations prévues par le marché. Celles-ci sont effectuées aux frais du titulaire et donnent lieu au versement d'une indemnité représentative des coûts de remise en état par le pouvoir adjudicateur. La responsabilité du titulaire est alors déchargée, sauf en ce qui concerne les conséquences des renseignements ou consignes qu'il pourrait être amené à donner. Le titulaire est informé, par écrit, de la date de fin d'intervention de l'acheteur.
Après réception des prestations remises en état, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à la durée de l'indisponibilité de la prestation concernée. Ce délai court de la date de la notification du constat d'indisponibilité au titulaire jusqu'à la date de notification de la décision prise à l'issue des opérations de vérifications après remise en état.  Commentaires : A la fin du délai de garantie, les sûretés éventuellement constituées sont libérées, dans les conditions prévues par l'article 103 du code des marchés publics.	36.6 Après admission des prestations remises en état, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à la durée de l'indisponibilité de la prestation concernée. Ce délai court de la date de la notification du constat d'indisponibilité au titulaire jusqu'à la date de notification de la décision prise à l'issue des opérations de vérifications après remise en état.  Commentaires : A la fin du délai de garantie, les sûretés éventuellement constituées sont libérées, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique et, de sécurité, à l'article R. 2391-25 du même code.
<b>36. 7. Limites à l'obligation de garantie :</b>	
En ce qui concerne les pièces détachées non fabriquées par le titulaire et confiées à celui-ci par le pouvoir adjudicateur pour réparation d'une prestation défectueuse, la garantie du titulaire est limitée au montage correct et à l'exécution normale de ses obligations de dépositaire. Le titulaire est exonéré de son obligation de garantie si l'avarie est causée : — par des modifications ou des réparations effectuées sur la prestation par le pouvoir adjudicateur ou un tiers, sans l'accord préalable du titulaire ; — par une faute du pouvoir adjudicateur dans l'utilisation, l'entretien ou le stockage de la prestation ;	En ce qui concerne les pièces détachées non fabriquées par le titulaire et confiées à celui-ci par le pouvoir adjudicateur pour réparation d'une prestation défectueuse, la garantie du titulaire est limitée au montage correct et à l'exécution normale de ses obligations de dépositaire. Le titulaire est exonéré de son obligation de garantie si l'avarie est causée : — par des modifications ou des réparations effectuées sur la prestation par le pouvoir adjudicateur ou un tiers, sans l'accord préalable du titulaire ; — par une faute de l'acheteur dans l'utilisation, l'entretien ou le stockage de la prestation ;

— par la force majeure.	— par la force majeure.
<p>Commentaires :</p> <p>Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les documents particuliers du marché définissent, pour certaines catégories de prestations, des garanties particulières. Dans ce cas, le marché fixe les conditions, modalités et les effets de ces garanties sur les obligations respectives des parties.</p>	Article repris
<b>CHAPITRE 6 : UTILISATION DES RESULTATS</b>	
<b>Article 37 : Définition des résultats</b>	
	<p>Au sens du présent chapitre :</p> <p>37.1. Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient l'origine ou la nature, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les logiciels (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions, les droits de propriété intellectuelle, le code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle, les droits de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou le droit à l'image des biens.</p> <p>Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire du marché ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une prestation à l'objet du présent marché.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Les résultats couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché, dans le cadre du marché sauf les connaissances antérieures (standards) et peut s'agir des paramétrages d'un logiciel, de développements spécifiques, de formation sur-mesure, d'un procédé nouveau issu d'une prestation de conseil, de l'esprit, de marque, de brevet et de dessins et modèles etc., de la propriété intellectuelle.</p>

	<p>Un logo proposé par le soumissionnaire dans son offre peut être co lors qu'il a été conçu pour répondre aux besoins de l'acheteur et soumissionnaire.</p>
	<p>37.2. Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont uti qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire du marché ou à des tier licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépe notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et le données, les marques, noms de domaine et autres signes distinct inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété in informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le sav droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des bi</p> <p>Commentaires :</p> <p>Des connaissances antérieures sont susceptibles d'être utilisées l'acheteur (ex. code source préexistant utilisé pour réaliser redévelopper).</p>
	<p>37.3. Les connaissances antérieures standards désignent les connais être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même standards et les autres contenus proposés sous licence standard.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Il peut s'agir de logiciels standards ou progiciels sur étagère (sous lice licence libre), d'accès à des bases de données, d'images provenant d</p>
<p><b>Article 38 : Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards</b></p>	
	<p>La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de prop de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et standards.</p> <p>L'acheteur et le titulaire du marché restent titulaires, chacun en ce propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant s</p>

	<p>Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures standards incorporées dans les résolutions à faire.</p> <p>Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans le cadre du marché, au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard.</p> <p>Le titulaire précise les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et la fonctionnalité de la connaissance antérieure ou de la connaissance antérieure standard ;</li><li>- le nom du ou des auteurs,</li><li>- la source (site Internet par exemple),</li><li>- le régime juridique (licence),</li><li>- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire : maintenance corrective, adaptative et évolutive</li><li>- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient utilisés : mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de propriété intellectuelle (sources par exemple).</li></ul> <p>A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est considéré comme une connaissance antérieure.</p> <p>Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'identification juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards dans le cadre du marché.</p> <p>Commentaires :</p> <p>L'opportunité de prévoir, dans les documents particuliers du marché, la possibilité de fourniture des codes sources de logiciels standards propriétaires de tiers, en fonction du ou des logiciels potentiellement utilisés dans le cadre du marché, pour le titulaire, de fournir les codes sources peut en effet dépendre de la nature des travaux à réaliser.</p>
--	--

	l'éditeur du logiciel concerné. L'acheteur est donc invité à adapter le r du marché avec l'offre technique disponible sur le marché économique
<b>Article 39 : Dispositions spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards</b>	
<b>39.1. Dispositions spécifiques aux connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et de l'acheteur</b>	
	<p>Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont mises en œuvre des résultats, le titulaire du marché autorise l'acheteur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que le régime applicable aux résultats. L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser ces connaissances antérieurement de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime qui le permet.</p> <p>Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de les utiliser libre prévu au bénéfice de l'acheteur sur les résultats ne s'applique pas, sauf dispositions contraires dans le marché ou si elles sont placées sous un régime qui le permet.</p> <p>Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'acheteur sur le marché, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures placées dans les documents du marché.</p> <p>L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise de la manière suivante :</p> <p>Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser, sans le préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'obtention des résultats.</p> <p>Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur pendant l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations relatives à ces connaissances antérieures.</p>
<b>39.2. Dispositions spécifiques aux connaissances antérieures standards</b>	

	<p>Si le titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'acheteur. Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards sont ceux de leur licence, telle qu'acceptée par l'acheteur. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour la durée du marché et pour la durée du marché.</p> <p>Commentaires :</p> <p>L'utilisation d'une connaissance antérieure standard suppose l'accord préalable de l'acheteur. Le titulaire doit veiller à n'utiliser dans le cadre du marché que des connaissances antérieures standards compatibles avec les besoins de l'acheteur (par exemple : le nombre de droits d'adaptation, modification, évolution ainsi que les éventuels droits de tiers de ces connaissances antérieures standards s'appliquent dans le cadre du marché telle qu'acceptée par l'acheteur.</p>
<b>Article 40 : Régime des résultats</b>	
<b>40.1. Finalités et besoins d'utilisation des résultats</b>	
	<p>Le titulaire du marché accorde au titre du présent article à l'acheteur le droit d'utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon partielle ou totale, tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins exprimés dans les documents particuliers du marché et en tout état de cause, pour l'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.</p> <p>Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- publier et utiliser les résultats consistant en des documents, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre de prestations qui y répondent ;</li> <li>- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;</li> <li>- permettre à tout service au sein de la même personne morale d'utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'usage ;</li> <li>- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, et faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive) des résultats consistant en des logiciels ;</li> <li>- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire désigné de l'acheteur.</li> </ul> <p>Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelque titre que ce soit, que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.</p> <p>Le régime de confidentialité des résultats est défini le cas échéant dans le cahier des charges du marché.</p>
<b>40.2. Droits de l'acheteur</b>	
	<p><b>40. 2. 1. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique</b></p> <p>Le titulaire du marché cède à l'acheteur les droits patrimoniaux de droit d'auteur et les droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les fins mentionnées à l'article 40 tels qu'applicables au marché.</p> <p>Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée des droits voisins du droit d'auteur.</p> <p>Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment le droit de copier, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire</p>

	<p>en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins du marché, conformément à l'article 38, tels qu'applicables au marché.</p> <p>Commentaires :</p> <p>L'exercice des droits patrimoniaux, objet de la concession pour les besoins du marché, doit se faire dans le respect des droits moraux de l'auteur.</p> <p>L'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « le droit de l'auteur sur son œuvre, quel qu'elle soit, consiste à protéger son œuvre contre toute atteinte à son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne de l'auteur et est inaliénable et imprescriptible (...) ».</p> <p>En application de cet article, l'auteur a droit tout particulièrement :</p> <p>(i) au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » consiste à empêcher qu'un tiers s'approprie le nom de l'auteur (par exemple, d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur son œuvre et sur toute réproduction de son œuvre, ou l'apposition du nom de l'architecte sur l'immeuble qu'il a réalisé) ;</p> <p>(ii) au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire interdire toute dénaturation de son œuvre. L'adaptation, l'arrangement, la modification de son œuvre, qui n'atteint pas à l'intégrité de l'œuvre et n'engage pas la responsabilité de l'auteur, ne constitue pas une dénaturation. Les éventuelles atteintes au droit au respect de l'œuvre se font au cas par cas, en fonction de la nature des œuvres et des exploitations réalisées.</p> <p>Il est recommandé, préalablement aux adaptations, modifications ou révisions de son œuvre, que l'auteur n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents de référence, que l'auteur qui seraient susceptibles d'altérer ou de dénaturer l'œuvre, d'informer les auteurs des aménagements envisagés.</p>
	<p>Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux de l'auteur, le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur quel qu'il soit, que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique ou autre.</p>



exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, le droit de communication au public et de mise à disposition du public, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de personnes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment de son choix.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comprennent les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie, de faire de la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, de le réprogrammer, de programmer, de programmer, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, de réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie verbatim ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres logiciels indépendants.

La présente cession est consentie à titre non exclusif, afin de permettre au titulaire de résultats pour ses propres besoins.

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession :

1. les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre des services ou produits par rapport aux autres entités, sous diverses formes (dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession confère au titulaire le droit pour l'acheteur, de procéder à tous dépôts ou réservations de noms de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement de marques, de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes, de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement à

	<p>de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus titre de marque et/ou signes distinctifs ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. les résultats ayant pour objet de promouvoir l'acheteur : généralement ses missions de service public (telles que communication) ;</li> <li>3. les résultats qualifiés de confidentiels.</li> </ol> <p>Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats</p> <p>Plus généralement, le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit les résultats mentionnés aux 1 et 2 tout droit ou titre de propriété l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des</p> <p>Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant</p> <p>Commentaires :</p> <p>La cession à titre non exclusif permet au titulaire du marché d'utiliser les besoins, y compris commercialement.</p> <p>Compte tenu de leurs spécificités, les résultats ayant pour objet d'identifier ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés sont cédés à titre exclusif.</p>
	<p>40.2.2. Résultats protégés par un droit de propriété industrielle connaissances techniques</p>

	<p>Le titulaire du marché informe l'acheteur de tout résultat qui au raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par u relatif à des inventions et connaissances techniques.</p> <p>Le titulaire concède à l'acheteur une licence d'utilisation non ex intellectuelle afférents à ces résultats, pour les finalités et besoins d' 38 tels qu'applicables au marché, comprenant le fait de pouvoir utili les recherches.</p> <p>Cette licence couvre les résultats à compter de leur livraison et s réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée de</p> <p>Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché.</p> <p>Le titulaire du marché accomplit toutes les formalités requises pour opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concéd compris dans le montant du marché.</p> <p>Dans l'hypothèse où le résultat consiste totalement ou partiellemen titulaire du marché concède une licence sur ce savoir-faire à l'achet d'utilisation mentionnés à l'article 38, tels qu'applicables au marché confidentialité.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Compte tenu de la spécificité des prestations donnant lieu à des résu par des droits de propriété industrielle relatif à des inventions et co du Code de la propriété intellectuelle, et/ou susceptibles d'être co recommandé de prévoir dans les documents particuliers du marché droits qui peuvent déroger au régime proposé par défaut. Cela peut la prestation a pour objet l'amélioration d'une innovation techniq vocation à détenir par exemple le brevet portant sur les résultats.</p>
--	--

	<p>40.2.3. Régime des données</p> <p>Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché appartiennent exclusivement à l'acheteur.</p> <p>Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution des fins de son exécution.</p> <p>Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, dans le présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.</p>
40. 3. Droits du titulaire du marché	
	<p>Le titulaire conserve la propriété de ses savoirs faire et méthodes utilisées.</p> <p>Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats du marché, sous réserve de l'accord de l'acheteur pour les connaître et la disposition par ce dernier pour l'exécution du marché, et sous réserve de la confidentialité des résultats ou de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats.</p> <p>Le titulaire du marché verse à l'acheteur, dans l'hypothèse de l'exploitation partielle des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance.</p> <p>Les documents particuliers du marché déterminent les modalités de versement.</p> <p>Commentaire :</p> <p>Dès lors que le titulaire peut exploiter à titre commercial un résultat financé par l'acheteur, ce dernier peut prévoir lorsque c'est pertinent, compte de cette participation.</p>

	<p>Le titulaire du marché s'engage à ce que l'exploitation des résultats ou à l'image de l'acheteur.</p> <p>Le titulaire du marché peut publier les résultats sous réserve de confidentialité fixées à l'article 5 et du régime de confidentialité échéant par les documents particuliers du marché, et de l'accord que les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition à l'exécution du marché.</p> <p>La publication mentionne que les résultats ont été financés par l'acheteur.</p>
<p>40. 4. Dispositions communes</p>	
	<p>40.4.1. Exercice des droits</p> <p>Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire du marché livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, les documents nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les logiciels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les codes exécutables ;</li> <li>• la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet (support magnétique, optique ou supports de stockage) ;</li> <li>• les codes sources et la documentation associée des résultats et connaissances antérieures standards, lorsque ces codes sources et connaissances antérieures standards sont placés sous une licence qui le permettant, les codes sources, sont livrés simultanément à la remise du code exécutable sur plusieurs supports électroniques contenant le code généré et les informations nécessaires à toute prestation ultérieure de maintenance, y compris évolutive de ces éléments.</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- pour les autres œuvres (créations graphiques, images, fichiers sources et natifs dans un format ouvert</li></ul> <p>Le titulaire ne peut imposer la confidentialité notamment des codes</p> <p>La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. marché.</p>
	<p>40. 4. 2. Garanties des droits.</p> <p>Le titulaire du marché garantit à l'acheteur, la jouissance pleine et des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats standards ou non.</p> <p>A ce titre, il garantit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;</li><li>— qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins du marché ;</li><li>— qu'il indemnise l'acheteur , en l'absence de faute qui lui sera bénéficière de discussion ni de division, contre toute action, réclamation de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation de ses connaissances antérieures standards ou non conforme aux dispositions des articles 36 et 38, ils en informent sans délai le titulaire du marché ;</li><li>— dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance</li></ul>

	<p>— qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de l'acte de contrefaçon, (ii) à faire en sorte que l'acheteur soit satisfait des produits conformes aux spécifications du marché, (iii) à faire en sorte que l'acheteur soit satisfait des produits en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iv) dans le cas où l'acheteur ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur le montant des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.</p> <p>Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous les dommages et intérêts de l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, résultant d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation de connaissances antérieures standards ou non conforme aux dispositions de l'article 1709 du Code de Commerce que la condamnation les prononçant devient exécutoire.</p> <p>Le titulaire du marché garantit les droits cédés ou licenciés à l'acheteur, en l'absence de connaissances antérieures standards ou non, à l'acheteur, lors de toute action en justice portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards.</p> <p>Le titulaire du marché garantit que les résultats, les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation.</p> <p>Sur simple demande, le titulaire du marché s'engage, à ses frais, à garantir l'acheteur des connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas l'exécution du marché dans les conditions prévues dans le cadre du marché.</p> <p>La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour tout ou partie des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— les connaissances antérieures standards ou non que l'acheteur a utilisées pour l'exécution du marché ;</li><li>— les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'acheteur ;</li></ul>
--	--

	<p>— les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la c fondement dans une modification ou une adaptation apportées p expresse.</p> <p>Le titulaire du marché dégage l'acheteur de toutes les obligations le vis des salariés ou commettants du titulaire du marché.</p>
	<p>40.4.3. Dispositions finales</p> <p>De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer se intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation a</p> <p>Le titulaire du marché ne peut notamment opposer aucun droit po les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seriaie d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des r d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.</p> <p>Le titulaire du marché autorise l'acheteur à extraire et réutiliser l incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à dispositi des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.</p> <p>En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, d'utilisation applicables au marché.</p> <p>L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sou résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieure compte, dans les limites de l'objet du marché.</p> <p>L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve d confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et qu pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.</p>



	<p>L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fa d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des r</p> <p>Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibili en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, e de l'article 5. 1.</p> <p>Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et</p> <p>Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles so afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'ac modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.</p>
<b>CHAPITRE 7 : RÉSILIATION</b>	
<b>Article 41 : Principes généraux</b>	
<p>Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 36, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 35.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 38.</p> <p>La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.</p>	<p>L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'obje de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévue titulaire dans les conditions prévues à l'article 44, soit dans le cas mentionnées à l'article 42.</p> <p>L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé d cette décision, selon les modalités prévues à l'article 46.</p> <p>La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous rése mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans défaut, à la date de sa notification.</p>
<b>Article 42 : Résiliation pour événements extérieurs au marché</b>	
<b>42. 1. Décès ou incapacité civile du titulaire :</b>	
<p>En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.</p> <p>La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.</p>	<p>En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut r continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de trans La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.</p>
<b>42. 2. Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :</b>	

<p>En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.</p> <p>En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.</p> <p>La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.</p>	<p>En cas de <b>sauvegarde ou de</b> redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.</p> <p>En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.</p> <p><b>La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.</b></p>
<b>42. 3. Incapacité physique du titulaire :</b>	
<p>En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.</p> <p>La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.</p>	<p>En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, <b>l'acheteur</b> peut résilier le marché.</p> <p>La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.</p>
<b>Article 43 : Résiliation pour événements liés au marché</b>	
<b>43. 1. Difficulté d'exécution du marché :</b>	
<p>Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.</p> <p>Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.</p>	Article repris
<b>43. 2. Ordre de service tardif :</b>	
<p>Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3. 8. 3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.</p>	Article repris
<b>43. 3. Arrêt de l'exécution des prestations :</b>	
<p>Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 23, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.</p> <p>La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.</p>	<p>Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 23, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.</p> <p>La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.</p>
<b>Article 44 : Résiliation pour faute du titulaire</b>	
37. 1. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :	44.1. <b>L'acheteur</b> peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

<p>a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;</p> <p>b) Des moyens des bâtiments ou des terrains ont été mis à la disposition du titulaire et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 18. 10 ;</p> <p>c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;</p> <p>d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur, dans le cadre des articles 20 et 21 ;</p> <p>e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants, mentionnées à l'article 3. 6 ;</p> <p>f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 10 ;</p> <p>g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 36. 1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;</p> <p>h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3. 4. 2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;</p> <p>i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;</p> <p>j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives, et à la sécurité, mentionnées à l'article 5 ;</p> <p>k) L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;</p> <p>l) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;</p> <p>m) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.</p>	<p>a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes ou à la protection de l'environnement ;</p> <p>b) Des moyens des bâtiments ou des terrains ont été mis à la disposition du titulaire et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 19. 10 ;</p> <p>c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;</p> <p>d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur, dans le cadre des articles 20 et 21 ;</p> <p>e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants, mentionnées à l'article 3.6 ;</p> <p>f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 10 ;</p> <p>g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 36. 1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;</p> <p>h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3. 4. 2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;</p> <p>i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;</p> <p>j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité, mentionnées à l'article 5 ;</p> <p>k) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;</p> <p>l) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;</p> <p>m) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.</p>
<p>37. 2. Sauf dans les cas prévus aux i, l et m du 37. 1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse :</p>	<p>44.2. Sauf dans les cas prévus aux i, l et m du 44.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse :</p>

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.	Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.
37. 3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales, qui pourraient être intentées contre le titulaire.	Article repris
<b>Article 45 : Résiliation pour motif d'intérêt général</b>	
<p>Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.</p> <p>Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.</p> <p>Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.</p>	<p>Lorsque l'acheteur résilie le marché pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.</p> <p>Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.</p> <p>Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.</p>
<b>Article 46 : Décompte de résiliation</b>	
39. 1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.	46.1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.
<p>39. 2. Le décompte de liquidation, qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 36 et 38, comprend :</p> <p>39. 2. 1. Au débit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;</li> <li>— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;</li> <li>— le montant des pénalités.</li> </ul> <p>39. 2. 2. Au crédit du titulaire :</p> <p>39. 2. 2. 1. La valeur des prestations fournies au pouvoir adjudicateur, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;</li> <li>— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur, telles que le stockage des fournitures.</li> </ul>	<p>46.2. Le décompte de résiliation, qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 36 et 38, comprend :</p> <p>46.2.1. Au débit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;</li> <li>— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;</li> <li>— le montant des pénalités.</li> </ul> <p>46.2.2. Au crédit du titulaire :</p> <p>46.2.2.1. La valeur des prestations fournies à l'acheteur, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;</li> </ul>

<p>39. 2. 2. 2. Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;</li> <li>— le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché ;</li> <li>— les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché.</li> </ul> <p>39. 2. 2. 3. Les dépenses de personnel, dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.</p> <p>39. 2. 2. 4. Si la résiliation est prise en application de l'article 38, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de 5 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du marché.</p> <p>39. 2. 2. 5. Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.</p>	<p>— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur et le stockage des fournitures.</p> <p>46.2.2.2. Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;</li> <li>— le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché ;</li> <li>— les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché.</li> </ul> <p>46.2.2.3. Les dépenses de personnel, dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.</p> <p>46.2.2.4. Si la résiliation est prise en application de l'article 44, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé des prestations admises. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de 5 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du marché.</p> <p>42.2.2.5. Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.</p>
<p>39. 3. Le décompte de liquidation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 37 comprend :</p> <p>39. 3. 1. Au débit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;</li> <li>— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;</li> <li>— le montant des pénalités ;</li> <li>— le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 41.</li> </ul> <p>39. 3. 2. Au crédit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;</li> <li>— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.</li> </ul>	<p>46.3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 44 comprend :</p> <p>46.3.1. Au débit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;</li> <li>— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;</li> <li>— le montant des pénalités ;</li> <li>— le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 48.</li> </ul> <p>46.3.2. Au crédit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;</li> </ul>

	— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de des fournitures.
<p>39. 4. Le décompte de liquidation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 35 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :</p> <p>39. 4. 1. Au débit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;</li> <li>— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;</li> <li>— le montant des pénalités.</li> </ul> <p>39. 4. 2. Au crédit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;</li> <li>— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.</li> </ul>	<p>46.4. Le décompte de <b>résiliation</b> à la suite d'une décision de résiliation <b>42</b> ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :</p> <p>46.4.1. Au débit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de solde ;</li> <li>— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moye ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que titulaire ;</li> <li>— le montant des pénalités.</li> </ul> <p>46.4.2. Au crédit du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur contractuelle des prestations <b>admises</b>, y compris, s'il y a</li> <li>— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de des fournitures.</li> </ul>
<p>39. 5. La notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite, au plus tard, deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché :</p> <p>Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.</p>	<p>46.5. La notification du décompte par <b>l'acheteur</b> au titulaire doit être faite, au plus tard, deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché :</p> <p>Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.</p> <p><b>Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai co l'article 50.1.</b></p>
<b>Article 47 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché</b>	
<p>En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;</li> <li>— la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;</li> <li>— l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage ;</li> </ul> <p>Le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation, en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.</p>	<p>En cas de résiliation, <b>l'acheteur</b> peut exiger du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;</li> <li>— la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;</li> <li>— l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage ;</li> </ul> <p><b>L'acheteur</b> en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation, en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.</p>

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article est appliqué aux frais de celui-ci.	En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article est app
<b>Article 48 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire</b>	
41. 1. A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.	48.1. L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire: - soit lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. D soient entièrement exécutées, le titulaire peut être autor prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin da la notification de la décision d'exécution aux frais et risqu marché est résilié ; - soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, résiliation le mentionne expressément.
41. 2. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.	48.2. S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans d prestations exactement conformes à celles dont l'exécution es particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalen
41. 3. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit, cependant, fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaire à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.	48.3. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doi informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le ti
41.4. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.	Article repris
<b>Article 49 : Ajournement des prestations</b>	
	49.1. L'ajournement des prestations peut être décidé par le repré procédé à un constat contradictoire des prestations exécutées. Lorsque l'ajournement entraine des coûts supplémentaires pour le tit de ces frais et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de 49.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements s interrompues pendant plus d'une année, le titulaire a le droit d'obte

	si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dé indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demand
<b>CHAPITRE 8 : DIFFÉRENDS ET LITIGES</b>	
<b>Article 50 : Différends entre les parties</b>	
42. 1. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.	50.1. L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable t l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des pres  Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte : -soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque é apparaître le désaccord ; -soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en de l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne sau
42. 2. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord, et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.	50.2. Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'obj mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce diffé pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux où le différend est apparu.  Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à
42. 3. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.	50.3. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce d
Commentaires : Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 127 du code des marchés publics.	Commentaire supprimé
	50.4. Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le d décrite aux articles 50.1 à 50.3, ils privilégient le recours à un co l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du r l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le coo



	partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable, les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement.
	Commentaires : Lorsque l'acheteur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite satisfaisante au titulaire, le règlement amiable du différend relève des procédures prévues au chapitre VII du titre IX du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code de commerce ou de sécurité, ces procédures sont prévues par le chapitre VII du titre IX du livre III de la deuxième partie du même code.
	50.5. Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le titulaire doit, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la décision implicite de rejet mentionnées à l'article 50.3, pour porter ses réclamations devant l'administratif compétent. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à ses réclamations. Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété intellectuelle sont de la compétence judiciaire.
<b>Article 51 : Liste récapitulative des dérogations au CCAG</b>	
Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.	Le dernier article du CCAP, ou tout autre document qui en tient lieu, indique la liste des articles du CCAG auxquels il est dérogé.
<b>CHAPITRE 9 : STIPULATIONS SPÉCIALES AUX MARCHÉS DE RÉPARATION ET DE MODIFICATION</b>	
<b>Article 52 : Marchés intéressés par les dispositions du chapitre 8</b>	
Les stipulations du présent chapitre ne sont applicables à un marché que si celui-ci s'y réfère expressément.	Article repris
<b>Article 53 : Examen préalable et responsabilité du titulaire</b>	
45. 1. Un constat contradictoire est établi, pour constater l'état du matériel à réparer ou à modifier, au moment où le pouvoir adjudicateur le confie au titulaire. Ce constat est signé par les deux parties.	53.1. Un constat contradictoire est établi, pour constater l'état du matériel à réparer ou à modifier, au moment où l'acheteur le confie au titulaire. Ce constat est signé par les deux parties.
45. 2. Le titulaire est responsable, dans les conditions prévues à l'article 18, du matériel qui lui est confié.	Article repris
45. 3. Il est tenu de l'assurer dans les conditions de l'article 19	53. 3. Il est tenu de l'assurer dans les conditions de l'article 20
45. 4.A cet effet, la valeur des matériels confiés au titulaire est fixée forfaitairement à :	53. 4. A cet effet, la valeur des matériels confiés au titulaire est fixée forfaitairement à :

<p>— la moitié du prix du matériel neuf, pour les matériels susceptibles d'être classés à réparer ou déjà classés dans cette catégorie ;</p> <p>— les deux tiers de ce prix, pour les matériels réparés ;</p> <p>— 5 % de ce prix, pour les matériels proposés à la réforme.</p> <p>La valeur des matériels est indiquée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, figure sur le constat contradictoire mentionné à <b>l'article 45. 1.</b></p>	<p>— la moitié du prix du matériel neuf, pour les matériels susceptibles classés dans cette catégorie ;</p> <p>— les deux tiers de ce prix, pour les matériels réparés ;</p> <p>— 5 % de ce prix, pour les matériels proposés à la réforme.</p> <p>La valeur des matériels est indiquée dans les documents particuliers sur le constat contradictoire mentionné à <b>l'article 53. 1.</b></p>
<p>45. 5. Le titulaire peut demander à être dispensé de l'obligation d'assurance, jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur des matériels en dépôt, dans les deux cas suivants :</p> <p>— lorsque le montant de la réparation, de la transformation ou de la modification est particulièrement faible par rapport à la valeur résiduelle du matériel confié ;</p> <p>— ou lorsque l'accumulation des matériels appartenant au pouvoir adjudicateur et des stocks constitue une charge d'assurance disproportionnée par rapport au montant du marché.</p>	<p><b>53.5.</b> Le titulaire peut demander à être dispensé de l'obligation d'assurance, jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur des matériels en dépôt, dans les deux cas suivants :</p> <p>— lorsque le montant de la réparation, de la transformation ou de la modification est particulièrement faible par rapport à la valeur résiduelle du matériel confié ;</p> <p>— ou lorsque l'accumulation des matériels appartenant <b>à l'acheteur</b> et des stocks constitue une charge d'assurance disproportionnée par rapport au montant du marché.</p>
<p>45. 6. Cette dispense pourra lui être accordée par une décision du pouvoir adjudicateur, dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Cette dispense ne s'applique qu'aux matériels du pouvoir adjudicateur stockés soit en vue de leur réparation, soit en attente de livraison, après prise en charge régulière par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>b) Elle ne dispense pas le titulaire de l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité contre l'incendie requises habituellement par les compagnies d'assurances.</p> <p>c) Le titulaire devra justifier d'une assurance couvrant le complément de la valeur du matériel entreposé, soit au moins 10 % de cette valeur.</p> <p>d) La part des dommages éventuels mis à la charge du titulaire est limitée, en proportion de la valeur des matériels sinistrés pour lesquels il est tenu de se couvrir en assurance.</p>	<p><b>53.6.</b> Cette dispense pourra lui être accordée par une décision du pouvoir adjudicateur, dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Cette dispense ne s'applique qu'aux matériels <b>de l'acheteur</b> stockés soit en attente de livraison, après prise en charge régulière par <b>l'acheteur</b>.</p> <p>b) Elle ne dispense pas le titulaire de l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité contre l'incendie requises habituellement par les compagnies d'assurances.</p> <p>c) Le titulaire devra justifier d'une assurance couvrant le complément de la valeur du matériel entreposé, soit au moins 10 % de cette valeur ;</p> <p>d) La part des dommages éventuels mis à la charge du titulaire est limitée, en proportion de la valeur des matériels sinistrés pour lesquels il est tenu de se couvrir en assurance.</p>
<p><b>Article 54 : Proposition de travaux et état récapitulatif de prix</b></p>	
<p>La proposition de travaux indique les ensembles ou pièces à remplacer. Les pièces à fournir par le titulaire et les pièces à fournir par le pouvoir adjudicateur font l'objet de listes distinctes.</p> <p>Un état récapitulatif de prix accompagne chaque proposition de travaux.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter du constat contradictoire mentionné à l'article 45. 1, le titulaire doit soumettre au pouvoir adjudicateur les propositions de travaux et les états récapitulatifs de prix.</p> <p>Au vu de la proposition de travaux et de l'état récapitulatif de prix, le pouvoir adjudicateur notifie l'ordre de service pour l'exécution ou l'abandon de la réparation ou de la modification. En l'absence d'ordre de service notifié dans un délai d'un mois après la présentation de la proposition et de l'état récapitulatif, le titulaire exécute les travaux.</p>	<p>La proposition de travaux indique les ensembles ou pièces à remplacer. Les pièces à fournir par le titulaire et les pièces à fournir par <b>l'acheteur</b> font l'objet de listes distinctes.</p> <p>Un état récapitulatif de prix accompagne chaque proposition de travaux.</p> <p>Dans un délai <b>de 30 jours</b> à compter du constat contradictoire mentionné à l'article 53. 1, le titulaire doit soumettre <b>à l'acheteur</b> les propositions de travaux et les états récapitulatifs de prix.</p> <p>Au vu de la proposition de travaux et de l'état récapitulatif de prix, <b>l'acheteur</b> notifie l'ordre de service pour l'exécution ou l'abandon de la réparation ou de la modification. En l'absence d'ordre de service notifié dans un délai <b>de 30 jours</b> après la présentation de la proposition et de l'état récapitulatif, le titulaire exécute les travaux.</p>

<p>Lorsqu'une proposition de travaux n'a pas été acceptée, il n'est réglé au titulaire que les frais des opérations préalables et accessoires : examen, dépose, démontage, nettoyage, vérifications, transport, réellement effectuées, ainsi que les frais d'établissement de la proposition.</p>	<p>Lorsqu'une proposition de travaux n'a pas été acceptée, il n'est réglé au titulaire que les frais des opérations préalables et accessoires : examen, dépose, démontage, nettoyage, vérifications, transport, réellement effectuées, ainsi que les frais d'établissement de la proposition.</p>
<p><b>Article 55 : Modification des travaux en cours d'exécution</b></p>	
<p>Lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire constate que des travaux supplémentaires sont à exécuter ou, au contraire, que des travaux prévus se révèlent inutiles, il soumet au pouvoir adjudicateur une nouvelle proposition de travaux, assortie d'un nouvel état récapitulatif des prix, avant toute modification dans l'exécution de la prestation.</p>	<p>Lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire constate que des travaux supplémentaires sont à exécuter ou, au contraire, que des travaux prévus se révèlent inutiles, il soumet au pouvoir adjudicateur une nouvelle proposition de travaux, assortie d'un nouvel état récapitulatif des prix, avant toute modification dans l'exécution de la prestation.</p>
<p><b>Article 56 : Récupération</b></p>	
<p>S'il y a lieu, et sur invitation du pouvoir adjudicateur, les pièces irréparables et résidus, les pièces remplacées en bon état ou réparables, ainsi que les matières et pièces fournies par le pouvoir adjudicateur qui n'ont pas été utilisées sont regroupées par catégories par les soins du titulaire. Elles sont alors restituées au pouvoir adjudicateur, aux frais de ce dernier.</p>	<p>S'il y a lieu, et sur invitation <b>de l'acheteur</b>, les pièces irréparables et résidus, les pièces remplacées en bon état ou réparables, ainsi que les matières et pièces fournies par le pouvoir adjudicateur qui n'ont pas été utilisées sont regroupées par catégories par les soins du titulaire. Elles sont alors restituées <b>à l'acheteur</b>, aux frais de ce dernier.</p>
<p><b>Article 57: Inventaire</b></p>	
<p>Le titulaire tient un inventaire conformément aux dispositions de l'article 18. 4. Cet inventaire retrace chaque entrée ou sortie et distingue notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le matériel à réparer ;</li> <li>— les pièces neuves perçues dans les établissements du pouvoir adjudicateur ;</li> <li>— les pièces en bon état récupérées sur l'ensemble à ne pas réparer ;</li> <li>— les pièces en mauvais état, les matières récupérées et les résidus.</li> </ul> <p>Cet inventaire est contrôlé par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>Commentaire sur les marchés comportant une part d'études :</p> <p>La gestion des droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés au marché doit faire l'objet d'un développement particulier au cahier des clauses administratives particulières. Il est recommandé de citer, par défaut, les clauses de propriété intellectuelle figurant au chapitre 5, Utilisation des résultats, du CCAG Prestations intellectuelles (PI), en sélectionnant l'option la mieux adaptée à l'objet du marché. Ces clauses peuvent ne pas être adaptées à tous les cas. Le pouvoir adjudicateur doit adapter ces clauses à son besoin.</p>	<p>Le titulaire tient un inventaire conformément aux dispositions de l'article 18. 4. Cet inventaire retrace chaque entrée ou sortie et distingue notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le matériel à réparer ;</li> <li>— les pièces neuves perçues dans les établissements <b>de l'acheteur</b> ;</li> <li>— les pièces en bon état récupérées sur l'ensemble à ne pas réparer ;</li> <li>— les pièces en mauvais état, les matières récupérées et les résidus.</li> </ul> <p>Cet inventaire est contrôlé par <b>l'acheteur</b>.</p> <p>Commentaire sur les marchés comportant une part d'études :</p> <p>La gestion des droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés au marché doit faire l'objet d'un développement particulier au cahier des clauses administratives particulières. Il est recommandé de citer, par défaut, les clauses de propriété intellectuelle figurant au chapitre 5, Utilisation des résultats, du CCAG Prestations intellectuelles (PI), en sélectionnant l'option la mieux adaptée à l'objet du marché. Ces clauses peuvent ne pas être adaptées à tous les cas. Le pouvoir adjudicateur doit adapter ces clauses à son besoin.</p>

--	--